

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AOUT 2024

Délibération n°050-2024

Complétude des délégations de fonctions du conseil municipal au maire

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
22	13	15
Date de convocation		
16 août 2024		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le vingt-deux août deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Cédric DAYDE, Christian ALEX

Ont donné procuration : Delphine POIRIER à Myriam SEVENERY, Éric ORTIZ à Catherine CLIMENT
Absents : Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Elisabeth RHODE-BERNARD, Claude CADENAT, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Christophe RENAUD, Mélanie SALLE

Rapporteur : Jean-Marie FOURNIER, maire

Par délibération en date du 28 mai 2020, corrigée le 27 août 2020, le Conseil Municipal avait délégué au maire un certain nombre de ses attributions, comme le lui permet le Code Général des Collectivités Territoriales dans les limites fixées à l'article L.2122-22.

Pour mémoire, il s'agit de faciliter ainsi l'exercice quotidien de l'administration communale, mais dans un cadre réglementé et sous le contrôle de l'assemblée municipale, puisque les décisions prises par le maire donnent lieu à une information lors des séances du conseil municipal ; ces décisions sont en outre soumises au contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal ne peut toutefois pas se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 : il doit en préciser les matières déléguées, et fixer, le cas échéant, les limites et les conditions de délégations pour certaines de ces matières.

A l'usage, il s'avère nécessaire de compléter la liste des délégations arrêtées le 27 août 2020 par deux délégations supplémentaires dont l'omission pourrait fragiliser juridiquement certains contrats ou décisions.

Il est donc proposé de compléter la liste des délégations initialement décidées par le Conseil Municipal, mais, par souci de lisibilité, d'annuler et d'abroger la délibération du 27 août 2020 pour la remplacer par la délibération de ce jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu sa délibération n°060-2020 du 27 août 2020,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De charger le maire, par délégation d'attributions du Conseil Municipal, et pour la durée du mandat :
 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (article L.2122-22, 1°) ;
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur à 40.000 €HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L.2122-22, 4°) ;
 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L.2122-22, 5°)
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (article L.2122-22, 6°) ;
 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L.2122-22, 7°) ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L.2122-22, 8°) ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22, 9°) ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L.2122-22, 10°) ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (article L.2122-22, 11°) ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (article L.2122-22, 13°) ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L.2122-22, 14°) ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil Municipal et dont le coût a été approuvé par le Conseil Municipal, et sans pouvoir subdéléguer ce pouvoir (article L.2122-22, 15°) ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est générale et donnée pour les actions devant les deux ordres de juridictions (article L.2122-22, 16°) ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2.000€ pour chaque sinistre, et sous réserve des crédits inscrits au budget annuel de la commune (article L.2122-22, 17°) ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil Municipal et dont le coût a été approuvé par le Conseil Municipal, et sans pouvoir subdéléguer ce pouvoir (article L. 2122-22, 22°) ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (article L.2122-22, 23°) ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L. 2122-22, 24°) ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des opérations ayant fait l'objet d'une approbation préalable du Conseil Municipal (article L. 2122-22, 26°) ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations préalablement approuvées par le Conseil Municipal et inscrites au budget annuel de la commune (article L. 2122-22, 27°).

2. D'annuler et abroger la délibération n°060-2020 du 27 août 2020.

Le Secrétaire de séance
Sébastien ANDEVERT




Le Maire
Jean-Marie FOURNIER

